CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.250 du 25 mars 2011

A. 198.094/XIII-5719

En cause : 1. **DEQUENNE** Jean,

2. **TILMANT** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Pascal KESTEMAN, avocat,
avenue de l'Hôpital 3/32
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Jurbise**,
2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

FAUSSONE Ruddy,

ayant élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2010 par Jean DEQUENNE et Philippe TILMANT en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de "la décision, prise en date du 2 août 2010 par le Collège communal de Jurbise, de délivrer à Monsieur MEUNIER mandaté par Monsieur FAUSSONE un permis de lotir pour la création de 8 lots comme terrain à bâtir et la construction d'une voirie en pavés de béton au chemin du Rissouris, cadastré section D n° 204 w8 pie à 7050 Masnuy-Saint-Jean";

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par laquelle Ruddy FAUSSONE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif déposé par la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2011 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. KESTEMAN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Fr. VISEUR, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 3 décembre 2010, Ruddy FAUSSONE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par délibération du 7 février 2011, le collège communal de Jurbise a décidé de retirer le permis de lotir attaqué;

Considérant qu'à l'audience, la partie intervenante a déclaré ne pas vouloir introduire de recours contre ce retrait et acquiescer à celui-ci;

Considérant dès lors que la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Ruddy FAUSSONE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-cinq mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.